

L'Examen de conformité fiscale (ECF) **POURQUOI, POUR QUI ET COMMENT ?**



Un ECF, POUR QUOI FAIRE ?

Pour permettre aux entreprises qui le souhaitent de **vérifier que leur gestion est bonne** et ainsi de **réduire la probabilité d'avoir un contrôle fiscal.**

- sécuriser les entreprises sur le traitement fiscal de leurs activités
- favoriser le civisme fiscal



POUR QUI ?

Toute entreprise exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société



quel que soit le CA



quel que soit le régime d'imposition

D. n° 2021-25, 13 janv. 2021, art. 2

PAR QUI ?

« Un prestataire »



Le terme « prestataire » n'est pas précisé par le Décret.








« Cette prestation sera plus particulièrement réalisée par les professionnels du chiffre, du conseil et de l'audit ».

Communiqué de presse, Olivier DUSSOPT, 18 janv. 2021



...en pratique

-  commissaire aux comptes
-  expert comptable
-  avocat fiscaliste
-  association de gestion et de comptabilité
-  organisme de gestion agréé

COMMENT ?

Le contrat établi entre l'entreprise et le prestataire prévoit notamment :

- la période sur laquelle porte l'ECF
- les droits et obligations des parties
- la liste des points du « chemin d'audit »
- la rémunération du prestataire

Un modèle de contrat est proposé à l'annexe 4 de l'Arrêté d'application du 13 janvier 2021

Les 10 points du « chemin d'audit »

Conformité du fichier des écritures comptables (FEC)

Détermination et traitement fiscal des amortissements

Qualité des écritures comptables

Détermination et traitement fiscal des provisions

Certification des logiciels de caisse

Traitement fiscal des charges à payer

Conservation des documents

Qualification et déductibilité des charges exceptionnelles

Respect des régimes fiscaux

Respect des règles de TVA

ET APRÈS ?

- Le prestataire délivre un compte-rendu de mission
 - Un modèle de compte-rendu est prévu en annexe 3 de l'arrêté d'application du 13 janvier 2021
- Le prestataire transmet son compte-rendu à la DGFIP, pour le compte de l'entreprise
 - au moyen de la procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC).
- Ce compte-rendu doit être conservé par les parties jusqu'à la prescription du droit de reprise de l'administration fiscale

D. n° 2021-25, 13 janv. 2021, art. 4

« En contribuant à **prévenir ou réparer les erreurs** commises par les contribuables, l'ECF permettra à l'entreprise de **réduire ses risques fiscaux** et à l'administration fiscale de **cibler** encore davantage la durée et **la fréquence de ses contrôles** des entreprises, afin de se concentrer davantage sur la **lutte contre la fraude** ».

Olivier DUSSOPT, ministre délégué
chargé des comptes publics
Communiqué de presse, 18 janv. 2021



AVOCAT

CONSEIL ET
CONTRÔLE FISCAL